

デンマークのために

マックス・ソレンセン

T・オルデンブルグ

ドミニカ共和国のために

A・アルヴァレス・アイバール

エクアドルのために

エル・サルヴァドルのために

エティオピアのために

マラヤ連邦のために

フィンランドのために

G・A・グリッペンベリー

千九百五十八年十月二十七日

フランスのために

ドイツ連邦共和国のために

ガーナのために

リチャード・カーシー

K・B・アサンテ

ギリシャのために

For DENMARK:

Max SORENSEN

T. OLDENBURG

For the DOMINICAN REPUBLIC:

A. ALVAREZ AYBAR

For ECUADOR:

For EL SALVADOR:

For ETHIOPIA:

For the FEDERATION OF MALAYA:

For FINLAND:

G. A. GRIPPENBERG

27 octobre 1958

For FRANCE:

For the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:

For GHANA:

Richard QUARSHIE

K. B. ASANTE

For GREECE:

グアテマラのために

L・アイシネナ・サラサール

ハイティのために

リガル

ヴァチカンのために

P・ドムール

千九百五十八年四月三十日

ホンデユラスのために

ハンガリーのために

第十四条及び第二十三条並びに第二十一条の規定に關す

る別紙の留保を附して

ドクトル シタ・ヤーノシュ

千九百五十八年十月三十一日

(別紙)

第十四条及び第二十三条の規定に關し、ハンガリー人民共和国政府は、沿岸国はその領水における軍艦の通航について事前の許可の条件を課する権利を有すると考える。第二十一条の規定に關し、ハンガリー人民共和国政府は、第一部第三章Bの規定がすべての政府船舶(商業用であるか非商業用であるかを問わない)が国際法に基づいて外国の領水において享有する免除を害するものである限り、商業的目的のために運航する政府船舶についてこれらの規定

FOR GUATEMALA:

L. AYCEMENA SALAZAR

FOR HAITI:

REGAL

FOR THE HOLY SEE:

P. DOMOUR

30.4.1958

FOR HONDURAS:

FOR HUNGARY:

Subject to reservations attached to articles 14, 23 and 21:

Dr. SZITA JANOS

31.X.1958

<sup>1</sup> "Article 14 and 23: The Government of the Hungarian People's Republic is of the opinion that the coastal State is entitled to make the passage of warships through its territorial waters subject to previous authorisation; article 21: The Government of the Hungarian People's Republic is of the opinion that the rules contained in Sub-Section B of Section III of Part I of the Convention are generally inapplicable to government ships operated for commercial purposes so far as they are used on the immunity ships, whether international law by all government ships, whether commercial or noncommercial, on foreign territorial waters. Consequently, the provisions of Sub-Section B restricting the immunities of government ships operated for commercial purposes are applicable only upon consent of the State whose flag the ship flies."

を一般に適用することができないと考える。したがつて、商業的目的のために運航する政府船舶の免除を制限するBの規定は、旗国の同意がある場合にのみ適用される。

アイスランドのために

H・G・アンデルセン

インドのために

インドネシアのために

イランのために

留保を附して

ドクトル A・マティン・ダフタリ

千九百五十八年五月二十八日

(留保)

領海及び接続水域に関する条約に署名するにあたり、本官は、次の留保を行なう。

第十四条の規定に関し、イラン政府は、海洋法に関する会議への同政府の代表が、同会議の第五委員会が勧告し、この条約の第十四条に部分的に取り入れられた規定に対し、千九百五十八年四月二十四日に開催された同会議の第十二回総会において越権を理由として表明した反対を維持するものである。したがつて、イラン政府は、同条の

For Iceland:

H. G. ANDERSEN

For India:

For Indonesia:

For Iran:

Subject to reservations

Dr. A. MARTIN DAFARI

May 28, 1958

In signing the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone, I make the following reservation: Article 14. The Iranian Government maintains the objection, on the ground of excess of competence, expressed by its delegation at the twelfth primary meeting of the Conference on the Law of the Sea, Geneva, 1958, and incorporated in the Final Act of the Conference and incorporated in part in article 14 of this Convention. The Iranian Government accordingly reserves all rights regarding the contents of this article in so far as it relates to countries having no sea coast.

規定中無海岸国に関する部分については、  
すべての権利を留保する。

イラクのために

アイルランドのために

フランク・エイケン

千九百五十八年十月二日

イスラエルのために

シャブタイ・ロゼンヌ

イタリアのために

日本国のために

ジョルダン・ハシエミット王国のために

大韓民国のために

ラオスのために

レバノンのために

リベリアのために

ロシユフォート・L・ウィークス

千九百五十八年五月二十七日

リビアのために

FOR IRAQ:

FOR IRELAND:

FRANK AIKEN

21.10.1958

FOR ISRAEL:

SHABTAI ROSENNE

FOR ITALY:

FOR JAPAN:

FOR THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:

FOR LAOS:

FOR LEBANON:

FOR LIBERIA:

ROCHEFORT L. WEEKS

27/5/58

FOR LIBYA:

ルクセンブルグ大公国のために

メキシコのために

モナコのために

モロッコのために

ネパールのために

リシケシ・シャハ

オランダ王国のために

C・シユールマン

千九百五十八年十月三十一日

ニユー・ジールランドのために

フォス・シャナーン

千九百五十八年十月二十九日

ニカラグアのために

ノールウェー王国のために

パキスタンのために

アリ・カーン

千九百五十八年十月三十一日

パナマのために

カルロス・スタレ・C

千九百五十八年五月二日

FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:

FOR MEXICO:

FOR MONACO:

FOR MOROCCO:

FOR NEPAL:

Rahitchah SHAHA

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

C. SCHEURMANN

31 October 1958

FOR NEW ZEALAND:

Foss SHANAHAN

29 October 1958

FOR NICARAGUA:

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

FOR PAKISTAN:

Aly KHAN

31st October 1958

FOR PANAMA:

Carlos STUERE C.

25.1958

パラグアイのために

ペルーのために

フィリピン共和国のために

ポーランドのために

ポルトガルのために

批准を条件として

ヴァスコ・ヴィエイラ・ガリン

千九百五十八年十月二十八日

ルーマニアのために

次の留保を附して

(1) 第二十条の規定に関し、ルーマニア人民共和国政府は、政府船舶は外国の領水において免除を享有するものであり、この条に規定する措置は旗国の同意がある場合にのみ政府船舶に対して執ることができると考える。(2) 第二十三条の規定に関し、ルーマニア人民共和国政府は、沿岸国はその領水における外国軍艦の通航について事前の許可の条件を課することを定める権利を有すると考える。

M・マジエル

千九百五十八年十月三十一日

サン・マリノのために

FOR PARAGUAY:

FOR PERU:

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:

FOR POLAND:

FOR PORTUGAL:

Sous réserve de ratification

Vasco Vieira GARRIN

28 octobre 1958

FOR ROMANIA:

With the following reservations: (1) to article 20: The Government of the Romanian People's Republic considers that government ships have immunity in foreign territorial waters and that the measures envisaged in this article may not be applied to such ships except with the consent of the flag State; (2) to article 23: The Government of the Romanian People's Republic considers that the coastal State has the right to provide that the passage of foreign warships through its territorial waters shall be subject to previous approval.

M. MACHERU

31 octobre 1958

FOR SAN MARINO:

サウディ・アラビアのために

スペインのために

スーダンのために

スウェーデンのために

スイスのために

F・シュニーダー

千九百五十八年十月二十二日

タイのために

ルアング・チャクラバニー・シーシンウイスト

テュニジアのために

次の留保を附して

テュニジア共和国政府は、この条約の第十六条4の規定により拘束されない。

モンギ・スリム

千九百五十八年十月三十日

トルコのために

ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国のために

第二十条及び第二十三条の規定に関する留保を附して  
留保の本文は、別紙のとおりである。

L・バラマルチュク

千九百五十八年十月三十日

FOR SAUDI ARABIA:

FOR SPAIN:

FOR THE SUDAN:

FOR SWEDEN:

FOR SWITZERLAND:

F. SCHNITZER

22 octobre 1958

FOR THAILAND:

LIANG CHAKRAPANI SRIWATYUDHI

FOR TUNISIA:

With the following reservation: The Government of the Tunisian Republic does not consider itself bound by the provisions of article 16, paragraph 4, of this Convention.

Mongi Slim

Le 30 octobre 1958

FOR TURKEY:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

With reservations\* to articles 20 and 23; text of reservations attached.

L. PALAMARCHUK

30 October 1958

(別紙)

第二十条の規定に関し、ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国政府は、政府船舶は外国の領水において免除を享有し、したがつて、この条に規定する措置は旗国の同意がある場合にのみ政府船舶に対して執ることができると考える。

第二十三条(軍艦に適用されるDの規則)の規定に関し、ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国政府は、沿岸国はその領水における外国軍艦の通航を許可するための手続を定める権利を有すると考える。

南アフリカ連邦のために

ソヴィエト社会主義共和国連邦のために

第二十条及び第二十三条の規定に関する留保を附して  
留保の本文は、別紙のとおりである。

V・ゾーリン

千九百五十八年十月三十日

(別紙)

第二十条の規定に関し、ソヴィエト社会主義共和国連邦政府は、政府船舶は外国の領水において免除を享有し、したがつて、この条に規定する措置は旗国の同意がある場合にのみ政府船舶に対して執ることができると考える。

\* Text of the reservation:

To article 20: The Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic considers that government ships in foreign territorial waters have immunity, and that the measures stipulated in the said article should be applied to them only with the consent of the flag State.

To article 23 (Subparagraph D. Also applicable to Warships): The Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic considers that a coastal State has the right to establish procedures for the admission of warships to its territorial waters, and that the said article should be applied to foreign warships through its normal waters.

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

With reservations\* to articles 20 and 23: text of reservations attached.

V. Zorin

30 October 1958

\* Text of the reservation:

To article 20: The Government of the Union of Soviet Socialist Republics considers that government ships in foreign territorial waters have immunity, and that the measures stipulated in the said article should be applied to them only with the consent of the flag State.



第二十三条(軍艦に適用されるDの規則)の規定に關し、ソヴェト社会主義共和国連邦政府は、沿岸国はその領水における外国軍艦の通航を許可するための手続を定める権利を有すると考える。

アラブ連合共和国のために

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国のために

ピアソン・ディクソン

千九百五十八年九月九日

アメリカ合衆国のために

アーサー・H・ディーン

千九百五十八年九月十五日

ウルグアイのために

カルロス・カルバハル

H・マルティネス・モンテロ

ヴェネズエラのために

この条約に署名するにあたり、ヴェネズエラ共和国は、第十二条の規定に關し、次の水域には考慮に入れなければならない特別の事情があることを宣言する。パリア湾及びこれに接続する水域、ヴェネズエラの海岸とアルーバ島との間の水域並びにヴェネズエラ湾

政府の承認を条件として

カルロス・ソーサ・ロドリゲス

千九百五十八年十月三十日

ヴェトナムのために

*7<sup>o</sup> article 23 (Sub-section D. Rule applicable to Warships) - The Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of the United States of America have agreed on the submission of this message of consent through the international press.*

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND:

Pierson Dixon  
9 Sept. 1958

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

Arthur H. Dean  
15 Sept. 1958

FOR URUGUAY:

Carlos Caballal  
H. Martinez Montenegro

FOR VENEZUELA:

In signing the present Convention, the Republic of Venezuela reference to article 12 that declares with there are special circumstances to be taken into consideration in the following areas: the Gulf of Paria and some adjacent thereto; the area between the coast of Venezuela and the island of Araya; and the Gulf of Venezuela.

Carlos Sosa Roldríguez

October 30th 1958

FOR VIET-NAM:

イエメンのために

ユーゴスラヴィアのために  
批准を条件として

ミラン・バルトス  
V・ポポヴィッチ

FOR YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:

*Avec la réserve de assentiment*

MILAN BARTOS

V. POPOVIC

CONVENTION SUR LA MER  
TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGÜE

*Les Etats parties à la présente Convention*

*Sont convenus des dispositions suivantes :*

P R E M I È R E P A R T I E

MER TERRITORIALE

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier*

1. La souveraineté de l'Etat s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions des présents articles et par les autres règles du droit international.

*Article 2*

La souveraineté de l'Etat riverain s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

SECTION II. — LIMITES DE LA MER  
TERRITORIALE

*Article 3*

Sauf disposition contraire des présents articles, la ligne de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la ligne de basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat riverain.

*Article 4*

1. Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échancrures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long

de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être adoptée pour le tracé de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

3. Les lignes de base ne sont pas tirées vers ou à partir des éminences découvertes à marée basse, à moins que des phares ou des installations similaires se trouvant en permanence au-dessus du niveau de la mer n'aient été construits sur ces éminences.

4. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour la détermination de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée et dont la réa-

lité et l'importance sont clairement attestées par un long usage.

5. Le système des lignes de base droites ne peut être appliqué par un Etat de manière à couper de la haute mer la mer territoriale d'un autre Etat.

6. L'Etat riverain doit indiquer clairement les lignes de base droites sur des cartes marines, en assurant à celles-ci une publicité suffisante.

#### Article 5

1. Les eaux situées du côté de la ligne de base de la mer territoriale qui fait face à la terre font partie des eaux intérieures de l'Etat.

2. Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite conforme à l'article 4 a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la mer territoriale ou de la haute mer, le droit de passage inoffensif prévu aux articles 14 à 23 s'applique à ces eaux.

*Article 6*

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

*Article 7*

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul Etat est riverain.
2. Aux fins des présents articles, une baie est une échancreur bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle qu'elle contient des eaux cernées par la côte et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancreur n'est considérée comme une baie que si sa superficie est égale ou supérieure à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la ligne tirée en travers de l'entrée de l'échancreur.
3. Aux fins de l'établissement des mesures, la superficie d'une échancreur est celle qui est

comprise entre la laisse de basse mer autour du rivage de l'échancreur et une ligne tracée entre les laises de basse mer de ses points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancreur a plus d'une entrée, le demi-cercle est tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancreur est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

4. Si la distance entre les laises de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie n'exécède pas 24 milles, une ligne de démarcation peut être tracée entre ces deux laises de basse mer, et les eaux ainsi enfermées sont considérées comme eaux intérieures.

5. Lorsque la distance entre les laises de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles, une ligne de base droite de 24 milles est tracée à l'intérieur de la baie, de manière à enfermer la superficie d'eau la plus grande qu'il soit possible de délimiter par une ligne de cette longueur.

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites "historiques", ni dans les cas où le système des lignes de base droites prévu par l'article 4 est appliqué.

#### *Article 8*

Aux fins de délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte.

#### *Article 9*

Les rades qui servent normalement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, et qui sans cela seraient situées, totalement ou en partie, en dehors du tracé général de la limite extérieure de la mer territoriale, seront comprises dans la mer territoriale. L'Etat riverain doit délimiter nettement ces rades et les indiquer sur les cartes marines avec leurs limites, qui doivent faire l'objet d'une publicité suffisante.

#### *Article 10*

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions des présents articles.

#### *Article 11*

1. Par hauts-fonds découvrants, il faut entendre les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer et découvertes à marée basse, mais recouvertes à marée haute. Dans les cas où des hauts-fonds découvrants se trouvent, totalement ou partiellement, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Dans les cas où les hauts-fonds découvrants se trouvent totalement à une distance du continent ou d'une île supérieure à la largeur

de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale propre.

*Article 12*

1. Lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions.
2. La ligne de démarcation entre les mers territoriales de deux Etats dont les côtes se font face ou sont limitrophes est tracée sur les cartes marines à grande échelle reconnues of-

ficiellement par les Etats riverains.

*Article 13*

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la marée basse sur les rives.

SECTION III. — DROIT DE PASSAGE

INOFFENSIF

SOUS-SECTION A. — RÈGLES APPLICABLES  
À TOUTS LES NAVIRES

*Article 14*

1. Sous réserve des dispositions des précédents articles, les navires de tous les Etats, riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.
2. Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans

entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

3. Le passage comprend le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

4. Le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat riverain. Ce passage doit s'effectuer en conformité des présents articles et des autres règles du droit international.

5. Le passage des bateaux de pêche étrangers n'est pas considéré comme inoffensif si ces bateaux ne se conforment pas aux lois et règlements que l'Etat riverain peut édicter et publier en vue de leur interdire la pêche dans la mer territoriale.

6. Les navires sous-marins sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon.

## Article 15

1. L'Etat riverain ne doit pas entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. L'Etat riverain est tenu de faire connaître de façon appropriée tous les dangers dont il a connaissance, qui menacent la navigation dans sa mer territoriale.

## Article 16

1. L'Etat riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, l'Etat riverain a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans lesdites eaux.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, l'Etat riverain peut, sans établir de discrimination entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du



droit de passage inoffensif de navires étrangers si cette suspension est indispensable pour la protection de sa sécurité. La suspension ne prendra effet qu'après avoir été dûment publiée.

4. Le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits qui, mettant en communication une partie de la haute mer avec une autre partie de la haute mer ou avec la mer territoriale d'un Etat étranger, servent à la navigation internationale.

#### *Article 17*

Les navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif doivent se conformer aux lois et règlements édictés par l'Etat riverain en conformité avec les présents articles et les autres règles du droit international et, en particulier, aux lois et règlements concernant les transports et la navigation.

### SOUS-SECTION B. — RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE COMMERCE

#### *Article 18*

1. Il ne peut être perçu de taxes sur les navires étrangers à raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire étranger passant dans la mer territoriale qu'en rémunération de services déterminés rendus à ce navire. Ces taxes sont perçues sans discrimination.

#### *Article 19*

1. La juridiction pénale de l'Etat riverain ne devrait pas être exercée à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'arrestation d'une personne ou l'exécution d'actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat riverain;

b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale;

c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par le consul de l'Etat dont le navire bat pavillon; ou

d) Si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat riverain doit, si le capitaine le demande, aviser l'autorité

consulaire de l'Etat du pavillon avant de prendre des mesures quelconques, et faciliter le contact entre cette autorité et l'équipage du navire. En cas de nécessité urgente, cette notification peut être faite pendant que les mesures sont en cours d'exécution.

4. En examinant si l'arrestation doit être faite, et de quelle façon, l'autorité locale doit tenir compte des intérêts de la navigation.

5. L'Etat riverain ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale, en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale, si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale, sans entrer dans les eaux intérieures.

#### Article 20

1. L'Etat riverain ne devrait ni arrêter ni détourner un navire étranger passant dans la

mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'Etat riverain ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises à raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire au cours ou en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'Etat riverain.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au droit de l'Etat riverain de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale, ou qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

SOUS-SECTION C. — RÈGLES APPLICABLES AUX  
NAVIRES D'ÉTAT AUTRES QUE LES NAVIRES  
DE GUERRE

*Article 21*

Les règles prévues aux sous-sections A et B s'appliquent également aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales.

*Article 22*

1. Les règles prévues à la sous-section A et à l'article 18 s'appliquent aux navires d'Etat affectés à des fins non commerciales.

2. A l'exception des dispositions auxquelles se réfère le paragraphe précédent, aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux immunités dont jouissent ces navires en vertu desdits articles ou des autres règles du droit international.

SOUS-SECTION D. — RÈGLE APPLICABLE  
AUX NAVIRES DE GUERRE

*Article 23*

En cas d'inobservation par un navire de guerre des règles de l'Etat riverain sur le pas-

sage dans la mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'Etat riverain peut exiger la sortie du navire hors de la mer territoriale.

## DEUXIÈME PARTIE

### ZONE CONTIGÜE

#### Article 24

1. Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue :

a) De prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

b) De réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 12 milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

3. Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, aucun de ces deux Etats n'aura le droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa zone contiguë au-delà de la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

## TROISIÈME PARTIE

### ARTICLES FINAUX

#### Article 25

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans

les rapports entre Etats parties à ces conventions ou accords.

*Article 26*

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

*Article 27*

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 28*

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 26. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès

du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 29*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 30*

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de revision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie

contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

### *Article 31*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 26 :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 26, 27 et 28;

b) La date à laquelle la présente Conven-

tion entrera en vigueur, conformément à l'article 29;

c) Les demandes de revision présentées conformément à l'article 30.

### *Article 32*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 26.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

(参考)

この条約は、昭和三十三年二月二十四日から同年四月二十七日まで国際連合の主権の下にジュネーブにおいてわが国を含む八十六箇国の代表が参加して行なわれた国際会議において採択されたものであり、領海及び接続水域に関する慣習国際法を成文化したものである。